

**GRILLE INDICIAIRE ACADEMIQUE ACCOMPAGNANT DES ELEVES  
EN SITUATION DE HANDICAP (AESH) - BOP 230**

**COMITÉ TECHNIQUE ACADÉMIQUE 25 MAI 2021**

**Réglementation**

Décret n°2014-724 du 27 juin 2014 modifié relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;  
arrêté du 27 juin 2014 relatif à la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap ;  
circulaire d'application n°2019-090 du 5 juin 2019

**Contraintes de la réglementation concernant le réexamen de la rémunération <sup>(1)</sup>**

- est préconisé de prévoir ce réexamen de la rémunération dès le terme de la première année du contrat.
- doit intervenir au moins tous les trois ans, en lien avec la conduite préalable d'un entretien professionnel
- peut être envisagé pour le renouvellement du contrat de 3 ans
- ne peut excéder 6 points d'indices majorés sur une période de trois ans

(1) Le passage au niveau supérieur de rémunération n'est pas automatique et la progression indiciaire s'effectue en fonction des résultats de l'entretien professionnel.

La décision de ne pas réévaluer la rémunération d'un AESH sera prise par le Recteur. Suite à cette décision, la commission consultative paritaire compétente pourra être saisie par l'AESH.

	Avant le 01/09/2021			Après le 01/09/2021		
	indice (IM)*	durée	Nombre de points d'indice	indice (IM)*	durée	Nombre de points d'indice
<b>Indice plancher</b>	332	3 ans		332	1 an	
<b>Indice niveau 2</b>	334	3 ans	2 points	334	3 ans	2 points
<b>Indice niveau 3</b>	340	3 ans	6 points	340	3 ans	6 points
<b>Indice niveau 4</b>	346	3 ans	6 points	346	3 ans	6 points
<b>Indice niveau 5</b>	352	3 ans	6 points	352	3 ans	6 points
<b>Indice niveau 6</b>	358	3 ans	6 points	358	3 ans	6 points
<b>Indice niveau 7</b>	363	3 ans	5 points	363	3 ans	5 points

\* Ces indices de référence remplacent à compter du 1er janvier 2021, l'annexe 4 de la circulaire du 5 juin 2019.